



Monsieur le Président de la
Commission d'enquête placée près du
Siège de la Métropole Aix Marseille Provence
Le Pharo
58 Boulevard Charles Livon
13007 Marseille

Marseille, le 5 octobre 2023

Objet : enquête publique- mise en place des périmètres de protection
du Canal de Marseille
Affaire suivie par M. Gérard LONG pour le CIQ

Monsieur le Président,

Le Comité d'intérêts de quartier de Château Gombert et les CIQ environnants ont été contactés par de nombreux riverains de notre secteur concernant l'enquête publique relative aux périmètres de protection du Canal de Marseille. Après avoir pris connaissance des dossiers de l'enquête, dialogué avec les personnes concernées nous souhaitons apporter plusieurs remarques ainsi que des questions à cette enquête.

1- **Publicité :**

S'il y a bien eu une publication dans la presse locale, les affichages sur le terrain sont quasi inexistantes. En effet sur 8 voiries du secteur de Château Gombert enjambant le canal, seul le chemin des Mourets a fait l'objet de la petite plaquette jaune alors que ce n'est même pas la voie la plus passagère du secteur. Aurait-on voulu être discret sur ce dossier ?

2- **Informations :**

En creusant un peu, nous avons appris qu'une enquête s'était déjà déroulée en mars, avril 2023. À Château Gombert et ses environs, toutes les personnes riveraines au canal que nous avons contactées n'avaient pas eu l'information de la 1ere enquête.

En consultant le rapport de l'époque, il est évident que l'information n'était pas passée :

7 contributions sur la commune de Marseille !!!

Sans doute, suite à cette enquête des documents ont été envoyés aux habitants. Suite à nos rencontres, certains ont bien reçus un courrier concernant les surfaces des PPRR, mais d'autres n'ont rien reçu.

AGIT DEPUIS 1921

CIQ de Château-Gombert, 35 avenue de Château-Gombert – 13013 MARSEILLE
contact@ciq.chateaugombert.org / www.ciqchateaugombert.org / facebook.com/ciq.chateaugombert

Association reconnue d'utilité publique par adhésion à la Confédération des CIQ de Marseille et des communes environnantes.



3- Nécessité de créer ces périmètres :

Il est indiqué vouloir se prémunir des risques de ruissellement ou des risques d'infiltration dans le canal. Concernant le ruissellement, il semblerait que les études réalisées n'aient pas pris en compte la situation précise des parcelles.

Par exemple, toutes celles qui sont en contre bas du canal ne peuvent générer de ruissellement dans le canal.

Pour les autres pourquoi ne pas faire comme au niveau des routes croisant le canal, soit la confection d'ouvrages empêchant ce ruissellement.

D'autant plus qu'il est indiqué au tome 3

Page 55 : La branche mère aval et les dérivations, en milieu quasi totalement urbanisé ou agricole, bénéficient des infrastructures publiques ou privées de collecte des eaux de ruissellement qui les rendent moins vulnérables aux apports d'eaux extérieurs.

Et page 59 : Le canal est protégé des risques de ruissellement direct par la présence de piédroits en surélévation par rapport au terrain naturel. De plus, il a été construit avant la plupart des réseaux pluviaux, la création de ces derniers a pris en compte la nécessité de protéger le canal des intrusions d'eau pluviale, il n'y a donc pas de rejet pluvial direct dans le canal.

Pour le risque d'infiltration si les eaux souterraines se retrouvent dans le canal, ça ne peut être qu'un défaut d'étanchéité des parois du canal donc on doit envisager les réparations nécessaires.

4- Dépréciation de la valeur des terrains :

L'évaluation du risque est largement surestimée et de toute façon non adaptée à chaque cas de figure. Cette manière de traiter le problème par une mesure générale entraîne sur Château Gombert et ses environs un impact disproportionné à la réalité.

Ici, il y a beaucoup de petites parcelles le long du canal. L'instauration des 2 périmètres aura pour effet de geler des surfaces conséquentes. Des terrains seront impactés parfois en totalité, d'autre à plus de 80%.

Que dire de la perte de valeur de ces terrains. Qui achètera des terres avec autant de contraintes ? Comme il n'y a pas d'expropriation, il n'y a pas d'indemnisation.

Cela ne peut se concevoir ainsi.



5- Historique du périmètre de protection :

Il existait dans le passé, une méconnaissance de la servitude liée au Canal.

En effet la plupart des actes de propriété ne mentionne pas cette servitude et les cartes des différents PLU ou PLUi n'indiquaient pas celle-ci. Pour ceux qui connaissaient son existence, et contrairement à ce qui est indiqué dans le tome 3 article 6.2.2, les distances définies des périmètres de protection rapprochée ont fortement fluctué depuis les années antérieures.

À une époque c'était à partir de l'axe du canal, après à partir de la berge intérieure du canal et maintenant l'extérieur de la berge, ce qui fait pour certains quasiment 2 mètres de plus.

Si l'on regarde le cadastre aujourd'hui en appliquant la limite des 10 m pour le PPRR, et que l'on visualise les constructions ou une partie de construction à l'intérieur du PPRR on se demande qui a pu signer les permis de construire ?

6- Contraintes du PPRR :

Tout y est interdit, même les plantations. C'est vraiment une perte totale de jouissance de cette surface. Il paraît normal qu'à minima une indemnisation soit proposée si ces contraintes sont maintenues.

De même, une diminution de la valeur locative du bien est-elle prévue ? À préciser.

Dans le calcul de la surface constructible de la totalité du terrain, la surface du PPRR sera-t-elle comprise ? À préciser.

Pour les constructions existantes, sera-t-il possible de reconstruite à l'identique en cas de sinistre ? À préciser.

7- Contraintes du PPRS :

Constructions d'habitations interdites, impossible de creuser à plus de 1 m donc pas de piscine, pas de végétaux de plus de 2 m beaucoup de conditions pour le reste.

C'est vraiment une perte partielle de jouissance de cette surface. Il paraît normal qu'à minima une indemnisation soit proposée.

De même, une diminution de la valeur locative du bien est-elle prévue ? À préciser.

Dans le calcul de la surface constructible de la totalité du terrain, la surface du PPRS sera-t-elle comprise ? À préciser.



8- Clôture des terrains :

Actuellement les terrains sont généralement clôturés en limite de propriété avec le canal.

Dans le futur, la pose de clôture est interdite dans le PPRR, comment entretenir ou refaire celles-ci ? Deviennent-elles à la charge du Canal ? Doit-on refaire une clôture entre PPRR et PPRS ?

Quelle sécurité pour les propriétaires pour les intrusions par le canal ? À préciser.

En conclusion, pour le CIQ de Château Gombert s'il semblerait que l'instauration des PPRR et PPRS apporte une sécurité toute relative à la collectivité, elle génère de fait un très fort impact sur les riverains du Canal de Marseille en termes de jouissance de bien et de perte de valeur des terrains.

Nous souhaiterions que les éléments indiqués dans ce courrier soient revus et surtout qu'une information claire et précise soit donnée à la totalité des citoyens concernées. Nous attendons le rapport d'enquête ainsi que les réponses apportées par la Métropole.

Le CIQ de Château Gombert est à la disposition de l'ensemble des acteurs et décideurs pour participer à ce travail.

En fonction du résultat, nous pourrions envisager de nous regrouper avec l'ensemble des personnes concernées opposées à ce projet afin de saisir le tribunal administratif.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations les meilleures.

Frédéric PINATEL
Président du CIQ de Château-Gombert
Secrétaire général de la Fédération des CIQ du 13^e
Membre du CA de la Confédération des CIQ